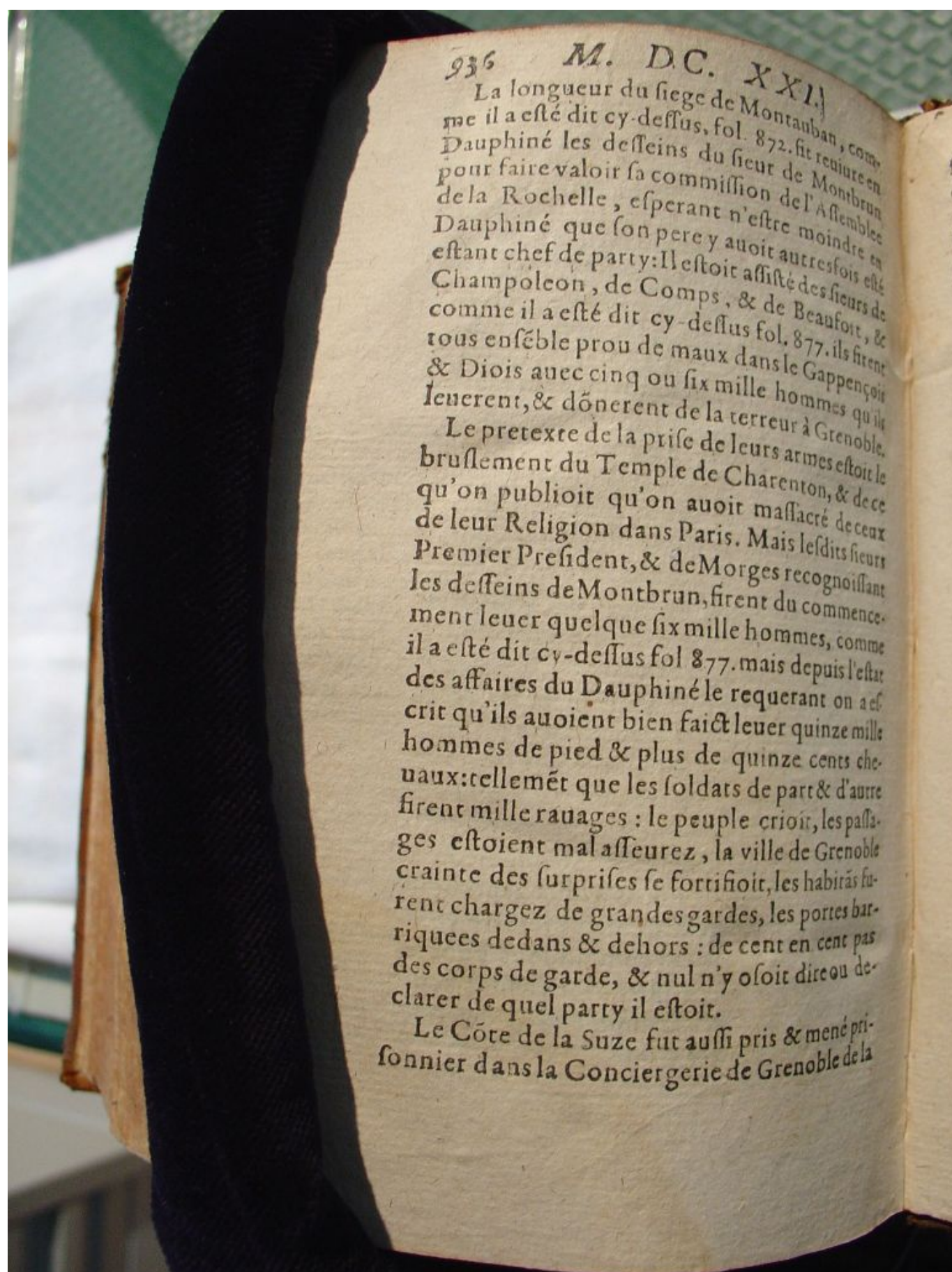
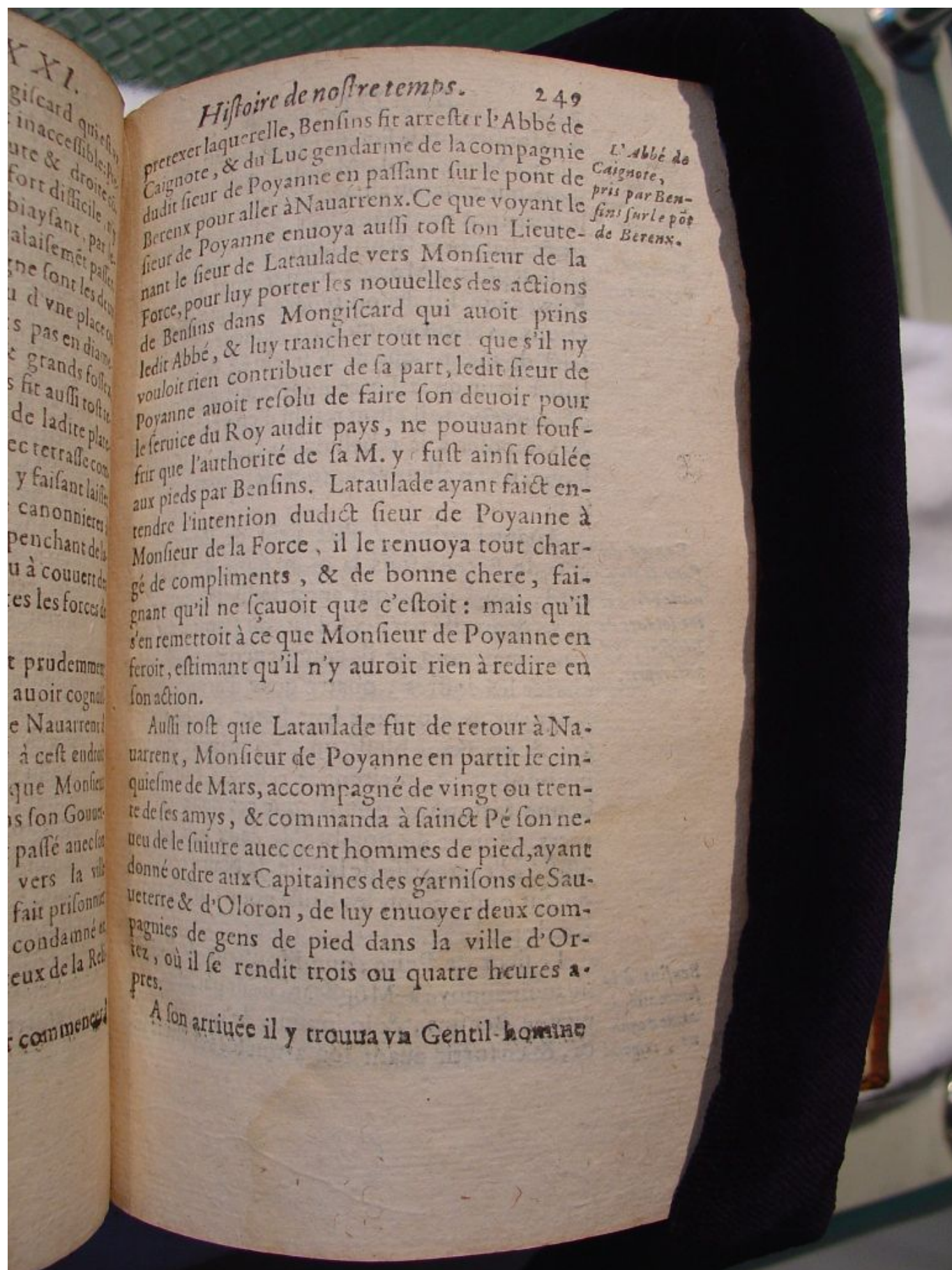


1621_936.jpg



1621_249.jpg



1621_937.jpg

Histoire de nostre temps. 937.

façon qu'il a esté dit f. 872. mais il ne venoit pas de Languedoc comme porte le discours imprimé de sa prise, ains d'Allemagne & de Suisse pour pratiquer du secours estranger pour le party des Rebelles : aussi depuis il fut déclaré prisonnier de guerre, & mis dans l'Arcenal de Grenoble.

Les lettres du Duc d'Esclignieres au sieur de Montbrun rapportees cy-dessus f. 877. n'ayant peu luy faire mettre les armes bas, le Roy renvoya ledit sieur Duc en Dauphiné, où il arriua au commencement du mois de Decembre.

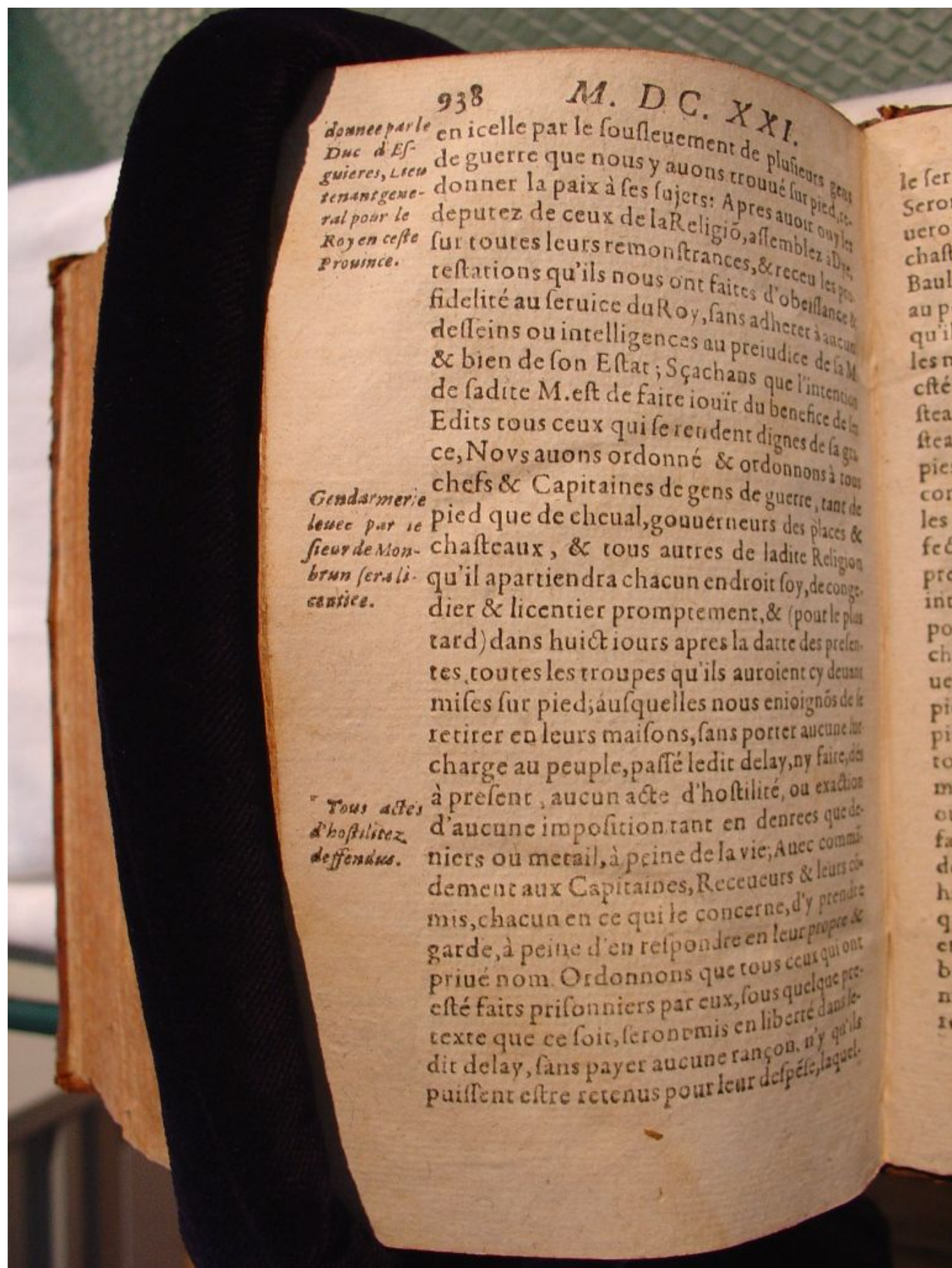
Son retour ouurit le cœur des Dauphinois, donna de la crainte aux troupes de Monbrun, & relascha les habitans de Grenoble de la peine où ils estoient. Ayant congedié la pluspart des troupes leuees par commissiō desdits sieurs de la Direction, il deliura les environs de Grenoble de l'oppression de la gendarmerie.

Peu de iours après le sieur de Mōtbrun & ceux qui l'auoient suiuy s'assemblerent à Die, & deputerent le sieur de Chāpoleon vers ledit sieur Duc, lequel ne le voulut point ouyr, ains manda à ceste Assemblée de Die, qu'il ne vouloit recevoir personne de leur part, qu'après luy auoir enuoyé leur declaration & promesse de desfarmer, & de se rāger au pur seruice du Roy sous le benefice des Edicts. Ce qu'ayans fait, il fit publier la suiuate ordonnance de paix en Dauphiné.

Ayant soigneusement trauaillé depuis nostre retour en ceste Prouince, à y restablir l'autorité du Roy, & faisant cesser les desordres arriuez

*Ordonnance
de paix en
Dauphiné,*

1621_938.jpg

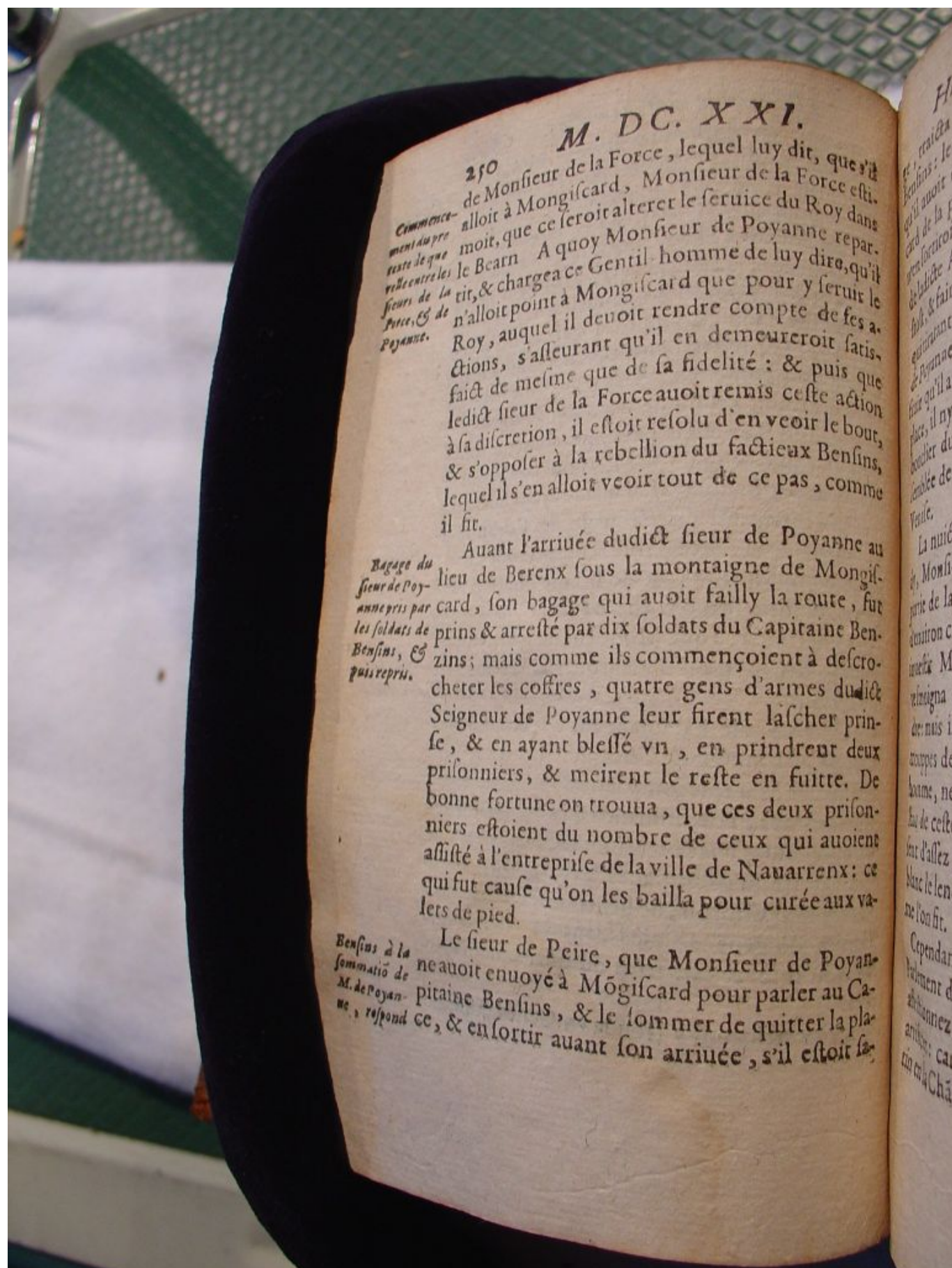


938 M. D C. XXI.
donnee par le Duc d'Es- guieres, Lieutenant general pour le Roy en ceste Prouince.
 en icelle par le sousleuement de plusieurs gens de guerre que nous y auons trouué sur pied, se- donner la paix à ses sujets: Apres auoir ouy les deputez de ceux de la Religio, assemblez à Dye, sur toutes leurs remonstrances, & receu les pro- testations qu'ils nous ont faites d'obeissance & fidelité au seruice du Roy, sans adherer à aucun desseins ou intelligences au preiudice de la M. & bien de son Estat; Scachans que l'intention de sadite M. est de faire iouir du benefice de les Edits tous ceux qui se rendent dignes de la gra- ce, Nous auons ordonné & ordonnons à tous chefs & Capitaines de gens de guerre, tant de pied que de cheual, gouuerneurs des places & chasteaux, & tous autres de ladite Religion qu'il apartiendra chacun endroit soy, de congé- dier & licentier promptement, & (pour le plus tard) dans huit iours apres la datte des presen- tes, toutes les troupes qu'ils auroient cy deuant mises sur pied; ausquelles nous enioignons de le retirer en leurs maisons, sans porter aucune sur- charge au peuple, passé ledit delay, ny faire, dès à present, aucun acte d'hostilité, ou exaction d'aucune imposition tant en denrees que de- niers ou metal, à peine de la vie; Avec commi- dement aux Capitaines, Receueurs & leurs co- mis, chacun en ce qui le concerne, d'y prendre garde, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que tous ceux qui ont esté faits prisonniers par eux, sous quelque pre- texte que ce soit, seront mis en liberté dans le- dit delay, sans payer aucune rançon, n'y qu'ils puissent estre retenus pour leur despée, laquel-

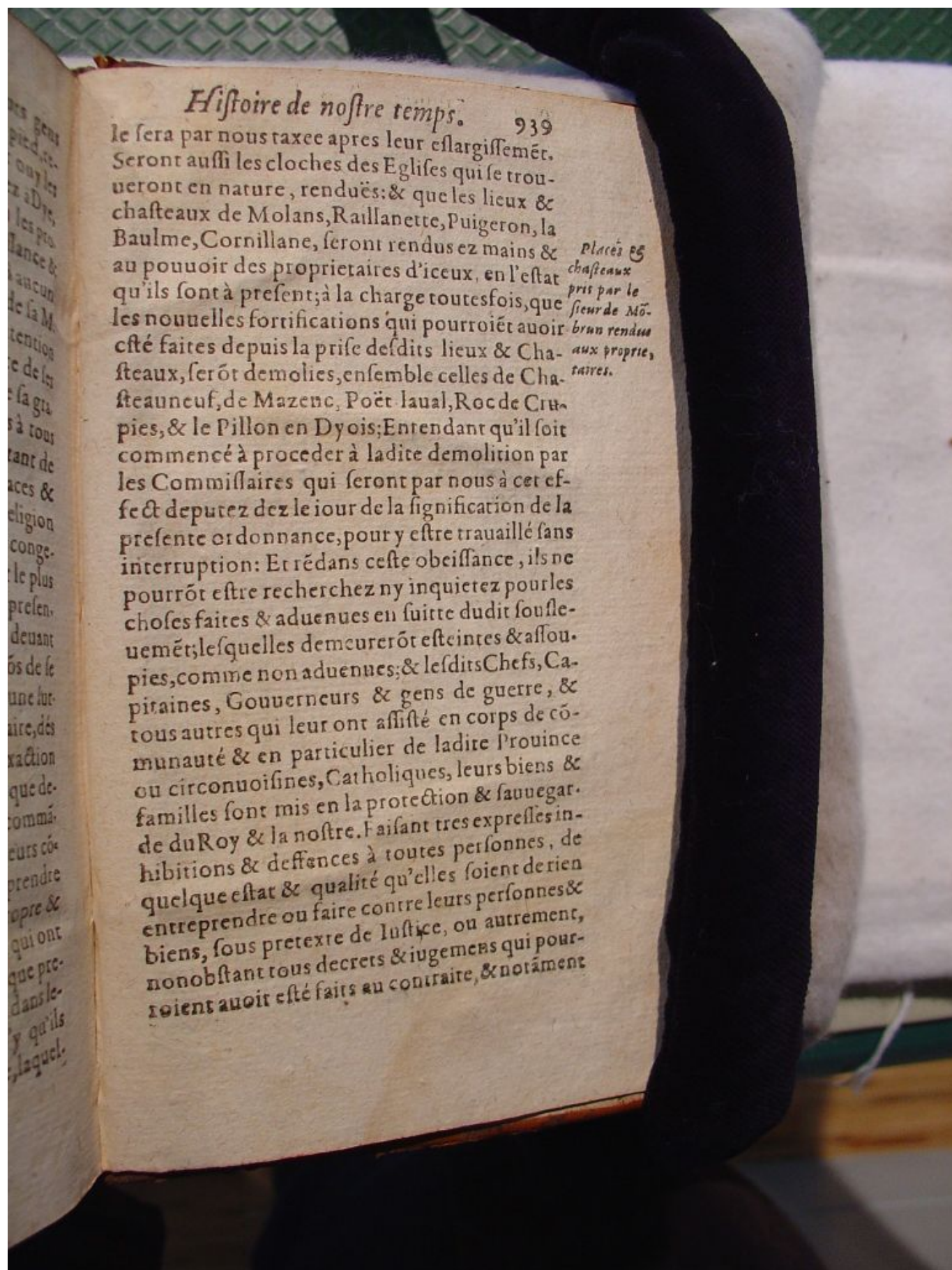
*Gendarmerie
 leuee par le
 sieur de Mon-
 brun (serali-
 gantice.*

*Tous actes
 d'hostilitez
 deffendus.*

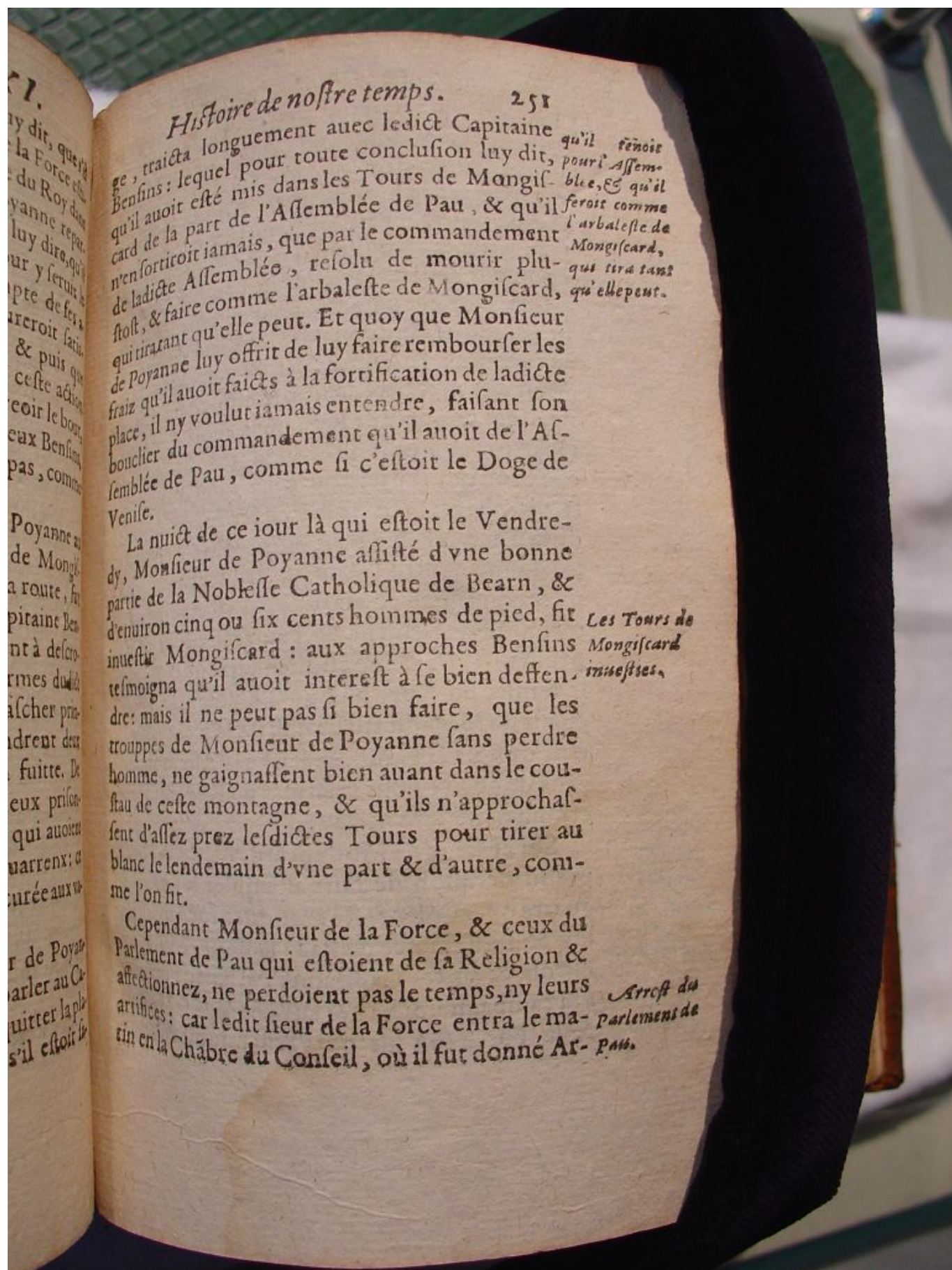
1621_250.jpg



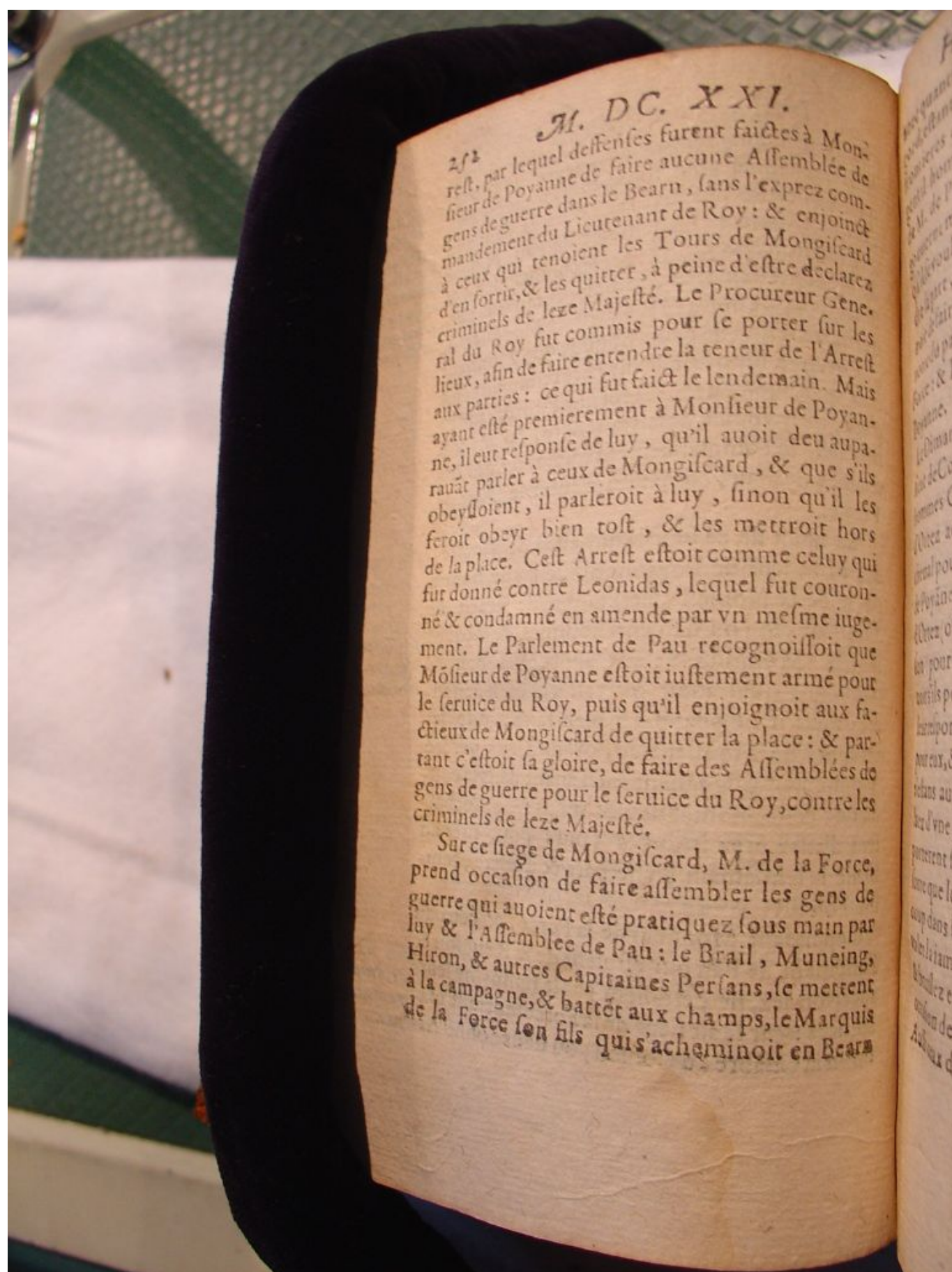
1621_939.jpg



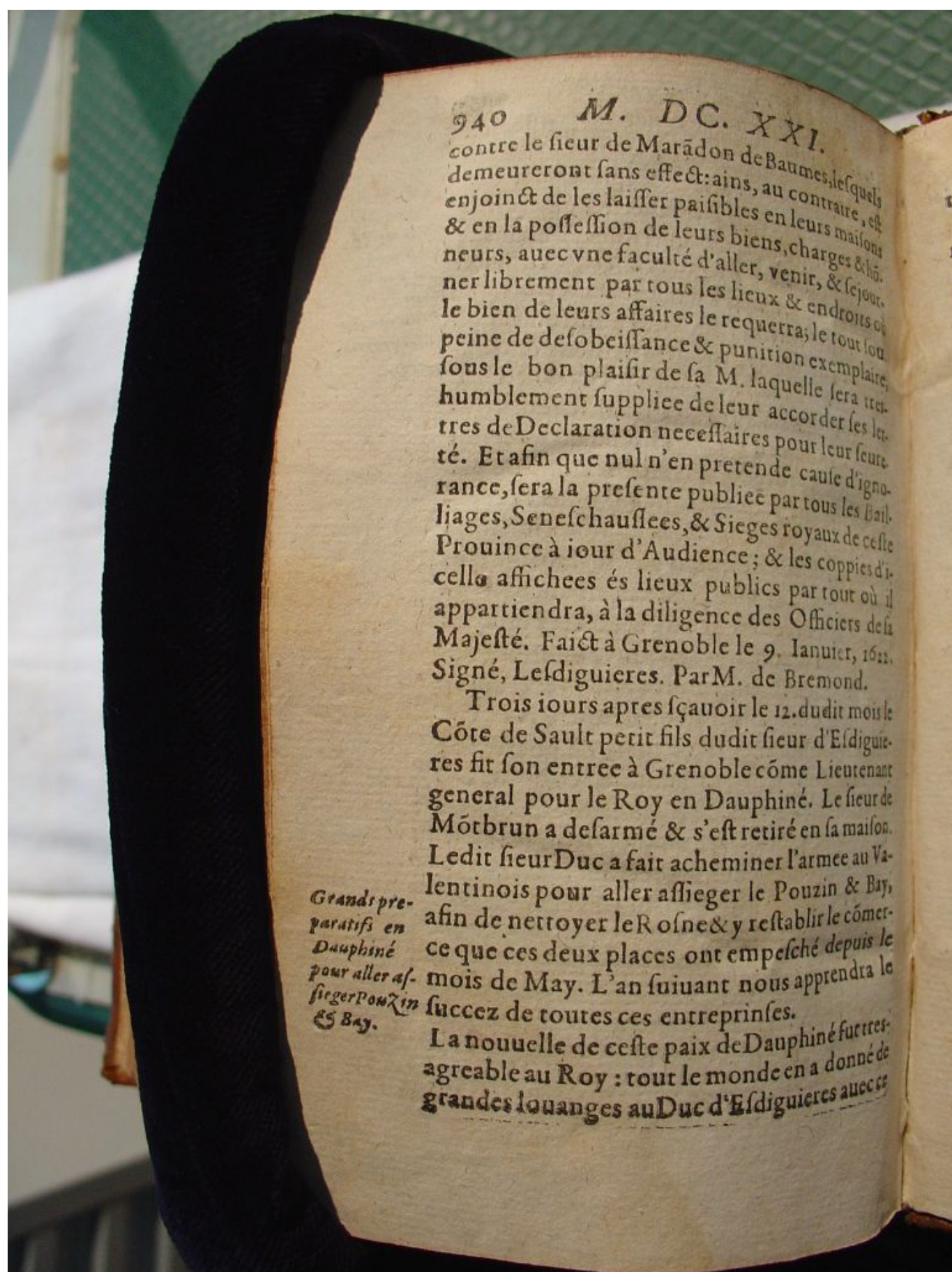
1621_251.jpg



1621_252.jpg



1621_940.jpg



940 M. DC. XXI.

contre le sieur de Maradon de Baumes, lesquels
demeureront sans effect: ains, au contraire, est
enjoinct de les laisser paisibles en leurs maisons
& en la possession de leurs biens, charges & ho-
neurs, avec vne faculté d'aller, venir, & sejour-
ner librement par tous les lieux & endroits où
le bien de leurs affaires le requerra; le tout sous
peine de desobeissance & punition exemplaire,
sous le bon plaisir de sa M. laquelle sera tres-
humblement suppliee de leur accorder les let-
tres de Declaration necessaires pour leur seure-
té. Et afin que nul n'en pretende cause d'igno-
rance, sera la presente publiee par tous les Bail-
liages, Seneschauflées, & Sieges royaux de ceste
Prouince à iour d'Audience; & les copies d'i-
celle affichees es lieux publics par tout où il
appartiendra, à la diligence des Officiers de sa
Majesté. Faict à Grenoble le 9. Ianuier, 1622.
Signé, Lesdiguières. Par M. de Bremond.

Trois iours apres scauoir le 12. dudit mois le
Côte de Sault petit fils dudit sieur d'Esdi-
guières fit son entree à Grenoble cōme Lieutenant
general pour le Roy en Dauphiné. Le sieur de
Môtbrun a desarmé & s'est retiré en sa maison.
Ledit sieur Duc a fait acheminer l'armee au Va-
lentinois pour aller assieger le Pouzin & Bay,
afin de nettoier le Rosne & y restablir le com-
merce que ces deux places ont empesché depuis le
mois de May. L'an suiuant nous apprendra le
sucez de toutes ces entreprinſes.

La nouuelle de ceste paix de Dauphiné fut tres-
agreable au Roy: tout le monde en a donné de
grandes louanges au Duc d'Esdi-
guières avec ce

Grands pre-
paratifs en
Dauphiné
pour aller as-
sieger Pouzin
& Bay.

1621_253.jpg

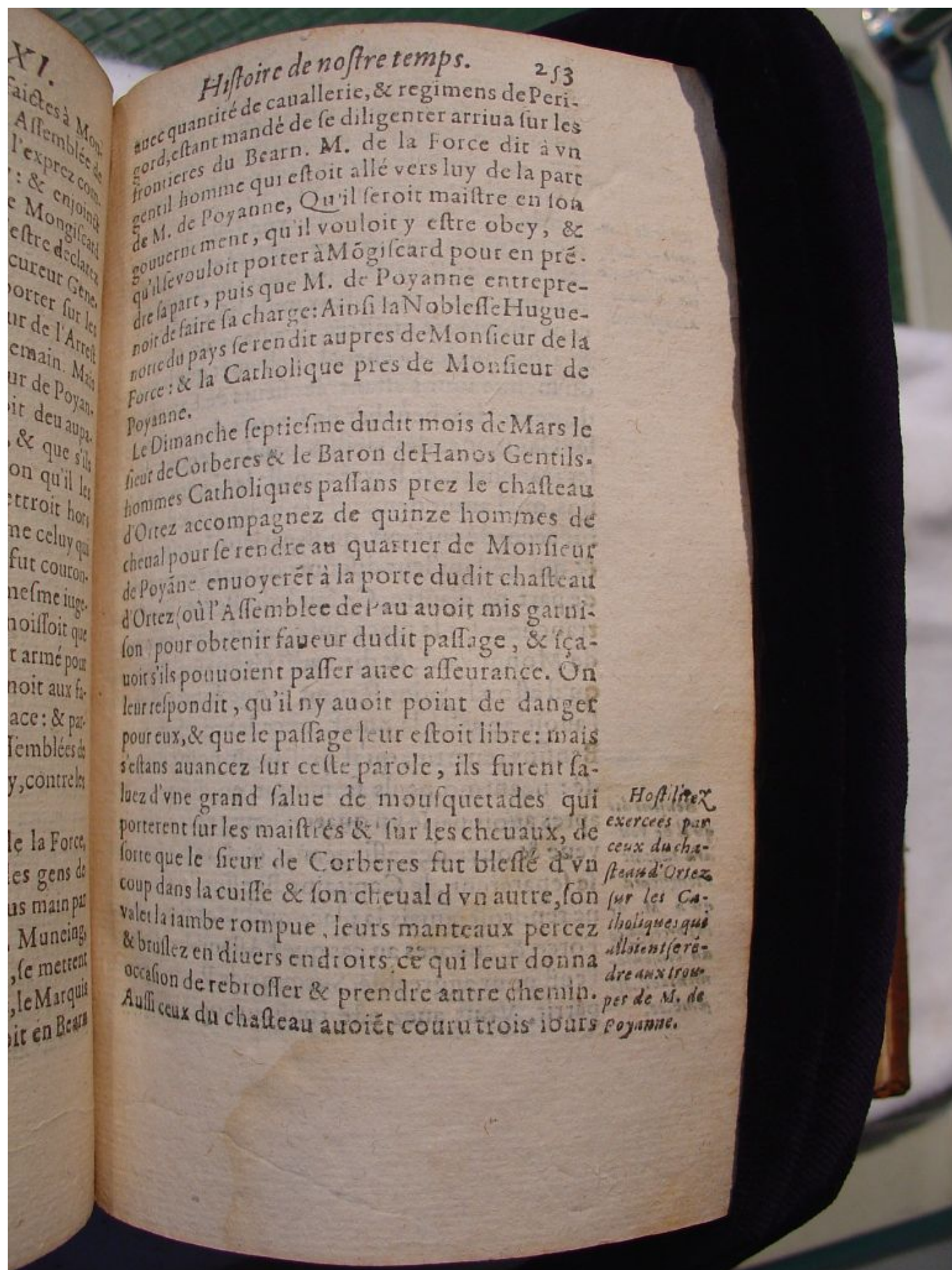


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan